

# **REGLEMENT INTERIEUR DES JARDINS FAMILIAUX DE LA FERTE ALAIS**

La ville de La Ferté Alais met à la disposition des Fertois, des Jardins Familiaux, situés à proximité de la Ferme Pédagogique. Les présentes dispositions de ce règlement intérieur s'appliquent sur la totalité des Jardins Familiaux, propriété de la ville de La Ferté Alais. Il devra être respecté par toutes les personnes, qui bénéficieront d'une autorisation de parcelle de jardin, par leur famille et d'une façon générale par toute personne qui sera amenée à fréquenter les lieux. Chacune des parcelles est destinée à être attribuée par la Commune à une famille Fertoise.

## **Article 1 – ATTRIBUTION**

a) L'attribution des jardins est décidée par la Commune de La Ferté Alais.

Les jardins sont attribués exclusivement aux personnes habitant La Ferté Alais. En cas de changement de domicile à l'extérieur de La Ferté Alais, les bénéficiaires sont dans l'obligation d'en informer la Commune qui prendra la décision des modalités de reprise des jardins en vue d'une nouvelle attribution (consultation de la liste d'attente).

Au moment de la signature de la prise en charge des jardins, les bénéficiaires doivent présenter une attestation d'assurance familiale les couvrant de leur responsabilité civile contre tous les accidents ou sinistres susceptibles d'intervenir vis-à-vis des tiers imputables soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de leurs familles fréquentant les Jardin Familiaux. Chaque année, lors du paiement de la cotisation annuelle, l'attestation d'assurance familiale et de domiciliation sera redemandée.

Un constat contradictoire est établi lors de la prise de possession, en ce qui concerne le bien mis à disposition (jardin, abri de jardin).

Lors de l'attribution d'un jardin, le présent règlement intérieur sera signé et remis au jardinier.

b) La répartition des lots.

Chaque lot sera numéroté.

La répartition des lots se fera sous la responsabilité de la Commune, en utilisant comme critère l'ordre d'inscription.

## **Article 2 – DUREE**

Les jardins sont attribués et accordés pour une durée de un an et renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 3 – CONDITIONS GENERALES**

#### a) Exploitation du jardin

Les jardins familiaux sont ouverts tous les jours de 7h à 21h.

L'utilisation d'outillage motorisé est réglementée comme suit :

- Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 19h30
- Le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h
- Interdit dimanche et jours fériés

La jouissance du jardin est personnelle. Le titulaire ne peut la rétrocéder à qui que ce soit, ni le subdiviser.

Cette jouissance demeure subordonnée à l'observation intégrale du présent règlement.

Chaque jardin doit être cultivé avec soin par le bénéficiaire lui-même ou un membre de sa famille, ou toute autre personne autorisée, présentée et notifiée à la Commune.

Mais le bénéficiaire reste seul responsable de sa parcelle et interlocuteur auprès de la Commune.

Il est formellement interdit de « sous-louer » sa parcelle.

S'il s'avérait qu'un mauvais entretien perdure au-delà d'une période de 3 mois, la Commune serait alors en droit d'examiner les raisons de cette défaillance avant de proposer des mesures d'exclusion et de remplacement.

Les produits récoltés serviront aux familles. Tout usage commercial et vente de légumes sont interdits et susceptibles d'entraîner l'exclusion.

La ville ne pourra être rendue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins, ni des accidents qui surviendraient soit à eux, soit à des tiers.

Ces jardins ne sont pas des jardins d'agrément. Sont donc prohibés barbecue, jeux, balancelles...

#### b) Entretien des parties communes.

Les parties communes sont entretenues conjointement par la communauté des jardiniers.

Il est demandé à chaque jardinier de désherber (manuellement) les chemins juxtaposant sa parcelle.

#### c) Arrosage.

L'eau mise à disposition doit être exclusivement utilisée que pour l'arrosage.

L'arrosage au tuyau est autorisé, des cuves d'arrosage sont mises à la disposition des jardiniers.

#### d) Plantations.

La plantation des arbres est interdite sur les parcelles. Seuls sont autorisés les arbustes fruitiers (groseillier ; framboisier ; mûrier) sous forme, de haies fruitières ou en isolé, ainsi que des fleurs.

#### e) Abris, constructions.

Aucune construction, autre que l'abri en bois fourni par la mairie, n'est toléré sur la parcelle. L'entretien de l'abri est à la charge du jardinier.

Il est formellement interdit de déplacer les clôtures pour quelque motif que ce soit.

**Le jardinier peut délimiter sa parcelle sous la condition que la clôture :**

- **N'excède pas 60 cm de hauteur**
- **Soit réalisée en grillage de couleur verte (pas de palissade en bois)**
- **Qu'elle soit amovible**

f) Produits phytosanitaires.

Les Jardins Familiaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable engagée par la Commune. Cela repose sur des principes de précaution, de prévention et de respect de l'environnement.

En conséquence, il est demandé aux jardiniers de privilégier au maximum les solutions naturelles (compost, savon noir, film contre les insectes...).

En outre, les jardiniers sont tenus de respecter la réglementation en matière de traitement et d'utilisation des produits phytosanitaires. Seuls les produits portant la mention « emploi autorisé dans les jardins » sont acceptés, si la solution naturelle ne suffit pas.

En fin, l'utilisation d'herbicides est interdite.

g) Animaux.

L'élevage ou l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits (poules, lapins, chèvres...). Les chiens sont tolérés dans la mesure où ils ne perturbent pas la bonne entente générale, ne présentent aucune menace envers un tiers, ne sont pas à l'origine de dégradations, de nuisances sonores ou de déjections canines. D'autre part, ils doivent être maintenus en laisse en dehors de la parcelle de leur maître.

h) Police des jardins.

Tout commerce est interdit dans le jardin, excepté la distribution ou l'échange de graines ou de plantes.

Le bénéficiaire et sa famille ont le droit d'y recevoir occasionnellement des parents ou amis. Il n'est permis à personne d'y passer la nuit.

Rien ne pourra être fait qui soit de nature à porter atteinte à la bonne renommée des bénéficiaires des jardins.

Tous les jardiniers devront respecter avec la plus grande délicatesse, les jardins des voisins, la tranquillité de ceux-ci avec, entre autres, interdiction d'utilisation abusive d'appareils sonores. Les enfants ne pourront pas non plus jouer sur les jardins des voisins.

Il est interdit de brûler sur place les herbes fauchées et tout autre produit.

Les jardiniers doivent tenir leur jardin en parfait état de propreté. Les parcelles ne devront à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables, infectées ou autres pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux ou insalubres.

En cas de mésentente entre les jardiniers, le bureau peut-être amené à proposer le déplacement d'office sur une autre parcelle, s'il y en a une de disponible.

### Article 3 – Règlement des différends.

En cas de difficultés entre jardiniers, la Commune sera saisie pour arbitrage. La Commune aura le droit de visiter les jardins, chaque fois qu'il le jugera utile. La Commune veillera à la bonne application du règlement intérieur et décidera, si besoin, de retirer le jardin dans l'intérêt commun, pour les raisons définies dans le paragraphe suivant.

### Article 4 – Fin de l'attribution.

a) Départ à l'initiative du bénéficiaire.

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation du lot sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.

b) Exclusions.

- Clauses d'exclusion.

L'exclusion est prononcée par la commune de La Ferté Alais aux motifs énumérés ci-après :

- Non-respect du règlement intérieur.
- Mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage.
- Déménagement hors du territoire communal.
- Insuffisance de culture ou d'entretien.
- Non-respect de l'interdiction de brûler sur place les herbes fauchées et tout autre produit.
- Exploitation commerciale du jardin familial.

- Procédure.

Avant toute décision d'exclusion d'un jardin, le jardinier intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec AR par la commune et sera invité à fournir des explications.

A la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au jardinier concerné par lettre recommandée avec AR.

Dans le cas d'une reprise du terrain pour manquement grave au règlement, elle s'appliquera de plein droit, huit jours après la notification d'exclusion.

Pendant ce délai de huit jours, le terrain devra être remis en état à l'exception des plantes qui pourront rester en place.

Je m'engage à appliquer et à respecter le règlement dont j'ai reçu un exemplaire.

A La Ferté Alais le.....

Nom..... Prénom.....

Adresse.....

.....

Numéro du jardin :.....

Etat de l'abri : .....

(Lu et approuvé)

Signature :